

## Note d'information

### **NORMALISATION – Sortie du DTU 59.1 révisé**

#### **OBJET**

Le NF DTU 59.1 sur les « Revêtements de peinture en feuil mince, semi épais ou épais » a choisi la dernière journée de nos Journées Professionnelles de la Construction pour sortir ! En effet, c'est à la date du 22 juin dernier que le DTU principal des peintres a été homologué.

La dernière version de ce NF DTU datait de 1994 pour les parties principales avec un amendement plus récent datant de 2000.

L'objectif de cette révision était avant tout l'intégration des normes européennes sur les produits, mais il est vite apparu aux différents membres de la commission représentant toute la filière peinture, qu'il était nécessaire de rentrer plus en détail dans les textes existants et d'en modifier certains contenus, compte tenu de l'évolution de la profession.

A chacune des réunions de la commission DTU, deux conseillers professionnels de l'UNA PVR étaient présents pour défendre les petites entreprises de peinture et leurs pratiques ; ils ont, en général, été bien écoutés et entendus, ce qui n'est pas toujours le cas dans ce type de commission.

#### **PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT A LA VERSION DE 1994**

Les principales modifications et avancées de ce NF DTU révisé sont les suivantes :

- 1) Le titre du NF DTU a changé. Au préalable nommé « Travaux de peinture des bâtiments », il s'appelle maintenant « Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi épais ou épais ».
- 2) Ce NF DTU prend en compte les revêtements semi- épais et épais donc l'ancien NF DTU 59.2 « Travaux de revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liants hydrauliques » n'existe plus à partir de la parution du NF DTU révisé.
- 3) L'ajout d'une partie 1-2 « Critères généraux de choix des matériaux » listant les produits de peintures (dont les systèmes anti-corrosion), revêtements épais ou semi-épais, vernis, lasures, hydrofuges, enduits, mastics, avec en annexes un focus sur les types d'enduits et un autre sur les exigences applicables en matière d'hygiène, santé, environnement et sécurité incendie.
- 4) L'ajout de 4 tableaux de prescriptions relatifs aux travaux sur anciens fonds peints, en fonction du support : bois revêtu en intérieur et en extérieur, métal revêtu en intérieur et en extérieur.
- 5) Des modifications dans les tableaux de prescriptions concernant les différentes phases de travaux, **valorisant les résultats attendus en terme de finition, par rapport aux moyens utilisés**. En effet, en fonction de l'état des supports et de la finition recherchée (A, B ou C), certaines opérations ne sont plus obligatoires mais doivent rester au choix du peintre ; pour cela ces opérations ont été notées comme « optionnelles ». Derrière ces modifications, c'est l'intérêt du peintre qui

---

est mise en avant : il ne sera pas obligé de faire une moins-value sur son devis au cas où il ne réaliserait pas telle ou telle opération qu'il ne jugera pas nécessaire à l'obtention de la finition recherchée.

*Les conseillers présents ont néanmoins dû « batailler » pour que les finitions A soient bien conservées dans les tableaux de prescriptions ; ils ont d'ailleurs été soutenus dans cette démarche par les industriels (TOLLENS et PPG notamment).*

6) Egalement, il a été ajouté deux annexes, E et F, au Cahier des Clauses Techniques (P1.1) :

- L'annexe E donnant les types de finitions possibles en fonction de la nature des supports :

— 83 — NF DTU 59.1 P1-1

### Annexe E (normative) Finition des revêtements

**Tableau E.1 — Classement des finitions de revêtement**

Subjectiles	Classement des finitions de revêtement (*)												
	7.2.2.1 Finition C aspect poché ou structuré			7.2.2. 2 Finition B aspect poché ou structuré					7.2.2.3 Finition A aspect légèrement poché ou lisse <sup>(1)</sup>				
	L'état de finition reflète celui du subjectile	Le revêtement couvre le subjectile <sup>(4)</sup>	Elle lui apporte un coloris	La planéité générale initiale n'est pas modifiée	Les altérations accidentelles sont corrigées	Quelques défauts d'aspect ou d'épiderme sont admis	Quelques traces d'outils d'application sont admises	La ligne de rechargement peut présenter quelques irrégularités	La planéité finale est satisfaisante	Les défauts de planéité et les irrégularités peuvent être corrigés par enduisage pour des écarts ≤ 5 mm <sup>(5)</sup>	L'aspect d'ensemble est uniforme	Le rechargement ne présente pas d'irrégularité (ni détrempes, ni saignements, ni remontées)	De faibles défauts d'aspect sont admis
7.2.2 Commun à tous les subjectiles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7.2.3.1. à base de plâtre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
à base de liants hydrauliques et de maçonnerie <sup>(2)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7.2.3.2.2 Bois <sup>(3)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	Légers défauts de planéité	pores du bois peu apparents (bouche-porage)	X	X	X Les traces d'outils sont à peine perceptibles
7.2.3.3 Subjectiles métalliques	X	X	X	Finition C + couche intermédiaire					Finition A exclue				
7.5.7 Subjectiles anciens	X	X	X	X	X	X	X	X	Finition spécifique (voir 7.2.2.3 et 7.2.2.4.)				

(1) La finition lisse tendue de peinture laque n'est exécutée que pour des travaux de finition spécifiques définis au DPM.  
(2) En extérieur, sur maçonnerie, les travaux d'enduisage éventuels ne sont exécutés que sur prescription des DPM, pour un état de finition à définir.  
(3) Aucun travail de bouche-porage ou d'enduit ne peut être exécuté à l'extérieur sauf mention des DPM.  
(4) Des défauts de pouvoir masquant et de brillance sont tolérés, ainsi que la perception de reprises ou d'embus.  
(5) Sous la règle de 2,00 m.  
(\*) ATTENTION Les états de finition indiqués ne sont pas possibles pour tous les subjectiles, notamment en extérieur ou sur subjectiles métalliques. Se reporter aux tableaux de l'Article 6. D'autres finitions spécifiques peuvent être définies dans les DPM.

- L'annexe F listant les différentes opérations nécessaires à l'obtention d'un niveau de finition recherché :

NF DTU 59.1 P1-1 — 84 —

**Annexe F**  
(normative)  
**Enduisages intérieurs**

**Tableau F.1 — Opérations sur subjectiles intérieurs  
à base de plâtre ou de liants hydrauliques**

Opérations à prévoir <sup>(1)</sup> sur subjectiles intérieurs <sup>(2)</sup> à base de plâtre ou de liants hydrauliques			
	Aspect poché ou structuré/ texturé, mat ou satiné (3)	Aspect poché ou structuré/ texturé, mat ou satiné (3)	Aspect légèrement poché ou lisse, mat ou satiné (4) ou (5)
Finitions types	C	B	A
<b>Subjectiles à base de plâtre</b> (Tableaux 1 à 3)			
Révision des joints		X <sup>(13)</sup>	X <sup>(13)</sup>
Rebouchage		X	X
Ratissage		X	X
Enduit non repassé <sup>(6)</sup>		X <sup>(7)</sup>	
Enduit repassé <sup>(8)</sup>			X <sup>(9)</sup>
Révision			X <sup>(9)</sup>
<b>Subjectiles à base de liants hydrauliques</b> (Tableaux 4, 5, 7, 11)			
Dégrossissage		X <sup>(10)</sup>	X <sup>(10)</sup>
Enduit repassé <sup>(8)</sup>		X	X <sup>(11)</sup>
Révision			X <sup>(12)</sup>
<p>(1) Le nombre de couches et passes d'enduit est à l'appréciation du peintre</p> <p>(2) En extérieur, les travaux d'enduisage ne sont exécutés que sur prescriptions des documents particuliers du marché (DPM)</p> <p>(3) Revêtements en feuille mince, semi-épais, ou épais, enduits décoratifs (de granulométrie moyenne à très grosse)</p> <p>(4) Revêtements en feuille mince, semi-épais, ou épais, enduits décoratifs (de granulométrie fine à moyenne)</p> <p>(5) Revêtements en feuille mince à fine granulométrie ou enduits décoratifs lisses (type «Stucco»)</p> <p>(6) L'enduit rattrape les irrégularités du subjectile. Voir Annexe E</p> <p>(7) Optionnel (à l'appréciation du peintre), sauf sur plâtre coupé</p> <p>(8) L'enduit corrige les défauts de planéité et irrégularités du subjectile. Voir Annexe E</p> <p>(9) Optionnel (à l'appréciation du peintre)</p> <p>(10) Non nécessaire sur enduits au mortier et fibres-ciment</p> <p>(11) Suivi si nécessaire d'un enduit non repassé (optionnel, à l'appréciation du peintre)</p> <p>(12) Optionnel (à l'appréciation du peintre)</p> <p>(13) Sur carreaux de plâtre et plaques de plâtre.</p>			

- 7) L'incorporation de précisions concernant le déroulement de la procédure de vérification des travaux. Il est notamment clairement écrit que ces opérations de vérification ne doivent pas s'effectuer avec un éclairage rasant, ni un éclairage halogène. Sont incorporées ci-après, la comparaison des contrôles de l'état de finition de la peinture et le contrôle des rechapissages, entre l'ancienne version de 1994 et celle qui vient de sortir :

### Version actuelle (extraits)

#### 8.3.3 Méthode 3 : Contrôle de l'état de finition

Pour les surfaces verticales, l'observation se fait à 2 m environ du revêtement, orientée de 70° à 110° (angle du plan vertical d'observation avec celui de la surface observée).

Cet éclairage n'est pas rasant, et lorsqu'il est artificiel, il est situé à plus de 2 m de distance, un peu à l'arrière et au-dessus de l'observateur, d'une puissance maximale de 100 W, sans être halogène. Il peut ainsi correspondre à celui d'un local où se trouve l'observateur.

Pour les plafonds, l'observation se fait selon les mêmes principes d'observation, sauf que la distance de vision est plus rapprochée et que s'il s'agit de l'éclairage d'un local, un réflecteur peut être nécessaire au-dessus de la source pour éviter la lumière rasante.

L'état de finition à obtenir est matérialisé par les surfaces de référence, et dans ces conditions d'observation, la perception de reprises ou d'embus n'est admise qu'en Finition C.

#### 8.3.4 Méthode 4 : Contrôle des rechapissages

L'observation se fait comme ci-dessus.

En finition B : la ligne de rechapissage peut présenter quelques irrégularités.

En finition A : la ligne de rechapissage ne présente pas d'irrégularité notable (sauf de légères différences d'aspect possibles de part et/ou d'autre inhérentes à l'exécution du rechapissage lui-même).

### Version de 1994 (extraits)

#### 7.3.3 Méthode 3 : Contrôle des rechapissages

L'observation se fait à 2 m avec un éclairage incident normal (angles compris entre 70° et 110°).

En finition B : la ligne de rechapissage peut présenter quelques irrégularités.

En finition A : la ligne de rechapissage ne présente pas d'irrégularité.

#### 7.3.4 Méthode 4 : Contrôle de l'aspect de surface

Les observations sont faites à 2 m avec un éclairage orienté de 70° à 110°.

L'aspect de surface est matérialisé par des surfaces de référence.

*Ces précisions sont extrêmement importantes pour les peintres, il n'est plus question aujourd'hui avec le DTU révisé de vérifier des travaux de peinture avec un halogène « collé » à la zone d'observation !*

- 8) Des précisions ont également été données dans le chapitre 4 « Coordination » du Cahier des Clauses spéciales du DTU, concernant la « remise du chantier au peintre ». il est maintenant clairement ajouté : « *en intérieur, pour l'exécution des travaux de peinture (travaux neufs et rénovation), les locaux à peindre doivent être propres, accessibles dans leur totalité, vidés de tous les éléments ou objets, matériels et gravats provenant d'autres corps d'état et leur accès doivent être réservés à l'entrepreneur de peinture pendant ses travaux (y compris la durée nécessaire de séchage des revêtements exécutés)... »*

*Ces précisions étaient nécessaires car le peintre arrive souvent sur un chantier qui n'a pas été nettoyé, plein de matériels encombrant sa zone d'intervention. Cette modification ne va pas d'un jour à l'autre régler tous ses problèmes, mais cela permet néanmoins au peintre de s'appuyer sur un texte reconnu pour faire valoir ses droits !*

- 9) Enfin, des limites de prestations ont été données en terme de polychromie, en annexe A du cahier des clauses spéciales ; ces spécifications étaient totalement absentes de la version de 1994 :

**Annexe A**  
(normative)

**Travaux décoratifs intérieurs : limites de prestations**

Les rechapis décoratifs ne seront que ceux en plafond, huisseries et plinthes.

Un maximum de 4 teintes sera toléré pour l'ensemble du chantier inférieur à 1 000 m<sup>2</sup> de peinture.

Pour des chantiers particuliers : établissements hospitaliers, scolaires etc. Un maximum de 7 teintes pourra être accepté par étages.

Par pièces :

- 1 couleur pour le plafond ;
- 2 teintes maximum sur les murs ;
- 1 teinte maximum sur les menuiseries.

*Bien sûr, les peintres pourront proposer beaucoup plus de teintes à leurs clients mais dans ce cas, le temps passé en plus pourra être valorisé dans les devis comme des travaux supplémentaires.*

## FOCUS SUR LA SURFACE DE REFERENCE

Cette nouvelle version du DTU 59.1 insiste, comme le faisait également la version de 1994, sur l'intérêt de la réalisation de la surface de référence.

### Version actuelle (extrait)

**7.3.1 Surfaces de référence pour ouvrage témoin**

À l'origine des travaux de peinture, il est procédé à l'exécution de surfaces de référence qui doivent être approuvées. L'approbation est consignée au moins dans le compte rendu de chantier.

Ces surfaces sont choisies dans des emplacements correspondant à l'exposition moyenne du chantier considéré. Leur exécution comporte par nature de travail toutes les opérations, travaux préparatoires et application des produits de peinture prévus aux documents particuliers du marché.

Il est exécuté autant de surfaces de référence qu'il y a de types de subjectiles et de systèmes de peinture.

Une surface de référence de 10 m<sup>2</sup> est exécutée pour toute surface d'application supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

L'exécution générale des travaux ne peut se faire qu'après acceptation des surfaces de référence par le maître d'ouvrage. Ces surfaces de référence sont conservées jusqu'à la réception des travaux.

Pour les travaux de vernis et de peinture laque, l'exécution des surfaces témoins fixes est complétée par la confection de surfaces témoins mobiles, exécutées sur des éprouvettes en contreplaqué. Ces éprouvettes reçoivent une préparation et application de vernis ou peinture laque identique aux surfaces témoins fixes.

Elles sont conservées par le maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux pour confronter leur qualité de brillance avec celles des surfaces témoins fixes.

*Cette ou ces surface(s) de référence sont indispensables pour que maître d'ouvrage, maître d'œuvre (quand il y en a un) et entreprise soient en accord sur la qualité de la finition recherchée, non seulement en terme de teinte, mais aussi et surtout en terme d'aspect (finition A, B ou C).*

---

*A noter impérativement qu'une surface de référence doit être faite pour chaque support et pour chaque type de peinture et qu'elle doit faire 10 m<sup>2</sup> pour une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.*

## **CALEPIN DE CHANTIER**

Un calepin de chantier relatif à ce nouveau DTU 59.1 est en cours d'élaboration ; un des conseillers de l'UNA PVR participe activement à sa rédaction. Il sera disponible d'ici la fin de l'année. 12 500 exemplaires seront distribués gratuitement dans les CAPEB.

## **PROJETS DE REVISION DE DTU POUR L'UNA**

Le prochain DTU qui sera révisé pour l'UNA PVR sera le 59.3 sur les peintures de sol, ensuite ce sera vraisemblablement le 59.4 sur la mise en œuvre des papiers peints ou des revêtements muraux.